

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RUE DU GENERAL DE GAULLE

Direction Générale
des Services Techniques

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population
DGTPPP
 MB/BD

Le Député-Maire de la Ville de Wattrelos,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,
 Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
Vu l'arrêté municipal n° G2015/432 du 23 mai 2015 réglementant le stationnement et la circulation, rue du Général de Gaulle,
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux,
 Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique, notamment pour améliorer la sécurité à la sortie du Centre Technique Municipal **(création article 4),**

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux pris à ce jour concernant la rue du Général de Gaulle sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'arrêté général de la RN 450 en vigueur, la circulation au carrefour formé par la RN 450 et la rue du Général de Gaulle sera gérée par feux tricolores.

En cas d'extinction ou de clignotement des feux, les usagers de la rue du Général de Gaulle devront céder le passage aux véhicules circulant sur la RN 450 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 : La circulation au carrefour formé par les rues du Général de Gaulle, Saint-Joseph, Henri Lefebvre, des Poilus et du Docteur Alexander Fleming, est réglée par feux tricolores avec répétiteurs pour piétons.

En cas d'extinction ou de clignotement des feux, la priorité à droite sera rétablie aux intersections.

Article 4 : Un « cédez-le-passage cycliste » est instauré au feu tricolore situé à l'angle des rues du Général de Gaulle et Jean Lebas.

En conséquence, les cyclistes sont autorisés à franchir en toute prudence la ligne d'effet de feu lorsque le signal lumineux impose l'arrêt uniquement pour tourner à droite (TAD), de la rue du Général de Gaulle vers la rue Jean Lebas, et ce en respectant la priorité accordée aux autres usagers.

Article 5 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963,

- Le stationnement des véhicules s'effectuera unilatéralement tous les jours du mois côté impair, dans les zones de stationnement marquées à cet effet.
- Le stationnement sera toutefois autorisé tous les jours du mois côté pair sur la bande aménagée à cet effet entre les n°s 26 et 38.
- Une zone de livraison « partagée » est instaurée au droit du n°28 les lundis et Jeudis de 10h30 à 11h30 et les Mardis et Jeudis de 6h30 à 8h00.

Article 6 : Le stationnement des véhicules d'un poids total en charge n'excédant pas 3,5 tonnes est institué, à moitié sur chaussée et sur trottoir, côté pair, face à l'immeuble numéroté 44 et du n° 46 au n° 52.

Article 7 : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit dans la section comprise entre le n° 26 et l'intersection de la rue Jean Lebas, côté pair.

Article 8 : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit rue du Général de Gaulle sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de l'entrée du Centre Technique Municipal.

Article 9 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de Métropole Européenne de Lille.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : MM. Le Président de Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,
Le Député-Maire,
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 3 novembre 2016
Le Député-Maire,
signé : Dominique BAERT